

LÉGISLATION

Les Sociétés Coopératives et les Groupements Coopératifs en présence des Lois fiscales de toutes catégories

Par PAUL BOUGAULT, Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

(SUITE)

Absence de toute définition légale de la coopération. — Explication de cette absence. — Quand on pense à l'importance qu'ont prise aujourd'hui les groupements de coopération, on a le droit d'être étonné qu'aucune loi n'ait donné une définition très nette de la Société coopérative. Doit-on prendre cette carence comme une réprobation de la part du législateur ?

Ce serait l'erreur la plus complète que l'on puisse faire et nous ne penserions même pas à la réfuter si l'on ne rencontra pas souvent des personnes qui paraissent choisir comme sujet de conversation les choses qu'elles ignorent. De plus, c'est exactement le contraire qui est vrai. Dans une des lois les plus importantes de notre législation, la loi du 24 Juillet 1867, les Sociétés de coopération devaient avoir une place extrêmement intéressante : le projet de cette loi était divisé en quatre titres : le premier visait les sociétés en commandite par actions ; le deuxième les sociétés anonymes ; le troisième les sociétés d'assurances et les tontines ; le quatrième « les sociétés de coopération ».

Quelles étaient les Sociétés qui, sous ce nom de coopération, allaient bénéficier d'une disposition spéciale de la loi ? L'article premier du titre IV du projet nous le dit en un style aussi catégorique que possible : « Les Sociétés coopératives ont pour objet l'une ou plusieurs des opérations suivantes : acheter pour les vendre aux associés les choses nécessaires aux besoins de la vie ou aux travaux de leur industrie ; construire des maisons pour les associés ; ouvrir aux associés des crédits ou leur faire des avances ; vendre les produits de travaux exécutés par les associés isolément ou en commun ; enfin faire en commun des travaux en exécution de traités ou de marchés ; elles sont soumises aux dispositions générales qui régissent les différentes espèces de sociétés civiles ou commerciales, sauf les modifications énoncées dans les articles suivants ».

Comme on le voit, cette énumération contenait en germe d'innombrables types, aujourd'hui réalisés, de sociétés coopératives : on pourrait y faire rentrer presque toutes les formes actuellement en vedette de la coopération.

Cette définition étant donnée, le projet nous explique quels avantages il réserve aux Sociétés coopératives : le plus important se trouvait être dans la possibilité de faire varier le capital par la faculté d'un retrait de l'associé et de la restitution à celui-ci des fonds placés par lui dans le groupement social : en effet, quand on crée une coopérative, c'est pour rendre service à un certain nombre de personnes ayant toutes le même intérêt : si l'une d'elles n'a plus cet intérêt, il serait cruel de l'obliger à rester enfermée dans des liens qui ne lui offrent aucun avantage et ne sauraient constituer un bon placement d'argent. Mais, d'autre part, on ne saurait établir une Société à un capital qui serait à la fois « variable et considérable » ou qui pourrait être détenu par des mains inconnues. Le projet de loi arriva donc rapidement à cette conception que les Sociétés coopératives

seraient à un capital variable susceptible d'augmentation par des versements successifs ou de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, mais à la condition que ce capital toujours représenté par des actions nominatives fût limité à 200.000 francs sans pouvoir être abaissé au-dessous d'un chiffre donné, l'associé devant toujours prévenir avant de se retirer.

Un scrupule toutefois se présenta à l'esprit de la Commission : en donnant, même avec la contre-parti des conditions prescrites, les avantages précités aux seules sociétés énumérées à l'article précité, sous le nom de coopération, ne rendait-on point par là-même ces avantages inaccessibles dans l'avenir, à d'autres sociétés qui, tout en étant parfaitement coopératives, ne rentre- raient pas dans l'énumération faite ?

Quand on se rapporte aux travaux préparatoires de la loi (D. P. 1867, 4.116, note col.3, N° 1 et p. 118, col. 3) on remarque qu'en 1867 l'idée de coopération était parfaitement connue et que le législateur, pour la développer, envisageait deux moyens : ou bien rédiger une loi spéciale visant *expressément* la coopération et abaissant pour elle les barrières imposées aux autres sociétés, ou bien se contenter de codifier les dispositions libérales que l'on voulait inaugurer sans déclarer qu'elles ne pourraient être invoquées que par un type de société trop rigoureusement défini. Ce dernier moyen a prévalu : on a laissé dans le texte les avantages que l'on avait insérés pour les sociétés coopératives et qu'elles peuvent revendiquer en se soumettant aux conditions prescrites, notamment la faveur du capital variable, mais, sans indiquer que seules elles pourraient profiter desdits avantages.

Mais, alors — et c'est un point qui ne manque pas de piquant — par le fait que toute mention relative aux sociétés coopératives disparaissait du projet, et que, d'autre part, sont restés dans la loi les avantages qu'on devait leur accorder sous certaines conditions, il arrive que toute Société, même non coopérative, qui se soumet à ces conditions peut très légalement devenir une Société à capital variable. En d'autres termes, le capital variable est devenu une forme de Société qui occupe le titre III de la loi, de même que le type des Sociétés en commandite par actions occupe le titre I^{er}, les Sociétés anonymes le titre II, etc. (1).

Nous concluons donc, en principe ; dire qu'une Société est coopérative, parce qu'elle est à capital variable, c'est pren-

(1) Par rapport aux autres sociétés, les sociétés à capital variable jouissent de divers avantages : dispense de certaines publications en matière de changement de capital, (augmentation ou diminution) abaissement du taux des versements d'actions (25 francs, depuis la loi de 1893), ce qui est le taux ordinaire pour les Sociétés au capital ne dépassant pas 200.000 francs), et enfin, versement du dixième au lieu du quart au moment de la constitution. L'apport du coopérateur peut donc tomber au chiffre insignifiant de 2 frs 50.

dre le vêtement pour la personne qui le porte. S'il arrive que, presque toujours, une Société vraiment coopérative est aussi à capital variable, il n'en est pas moins vrai que la coopération, dont nous avons défini le véritable caractère, a une essence très personnelle et tout à fait indépendante de sa forme.

En pratique, nous le reconnaissons volontiers, grâce à cette confusion que produit toujours la grande fréquence d'un fait, le public aurait de la peine à comprendre qu'une société coopérative pût se présenter autrement que sous la forme d'une Société à capital variable.

Et le législateur lui-même, dans divers textes de loi, a accordé des faveurs à certaines coopératives en leur imposant la forme de Sociétés à capital variable, ou tout au moins en ne prévoyant leur existence que sous cette forme.

Conséquences pratiques des principes exposés. — Si l'on ne peut trouver dans notre législation que des principes généraux mais formels, sur l'essence même de la coopération, il faudra, dans chaque cas particulier, examiner si une Société rentre vraiment, indépendamment de sa forme, mais par son objet, dans le groupe « coopératif », c'est-à-dire si elle est constituée dans le but d'être comme corps social l'intermédiaire dont se serviront les membres qui la composent.

Sans doute, il existe des rubriques connues (Sociétés de consommation, de production, de crédit), mais même si une Société n'appartenait pas rigoureusement à cette rubrique, elle ne mériterait pas moins la qualification de « coopérative », et les avantages qui peuvent être attachés à la véritable coopération. C'est ainsi — et cela paraît indiscutable — que sera vraiment une société coopérative, tant dans la forme que dans le fond, un groupement (qu'il soit appelé : comptoir, association, société, groupe, etc.) dont les statuts seraient ainsi libellés : « il est formé par les présentes, entre les fabricants du « produit Z... propriétaires des actions ci-après créées, et « ceux qui seront ultérieurement admis, une Société Anonyme « à capital variable ayant pour objet de faire pour le compte « commun de ces fabricants, et aux lieu et place de leurs services commerciaux respectifs, les opérations suivantes : « 1^o assurer l'approvisionnement des usines de ces fabricants « de Z... en minerai ; 2^o rechercher les débouchés et la vente « des alliages de Z... que les fabricants mettront à la disposition de cette Société. ; 3^o passer à ces deux fins, d'ordre et « pour compte desdits fabricants, tous contrats utiles. »

Mais, il faut qu'il soit spécifié que la Société ne fera jamais de bénéfice et que tout excédent sur le prix des achats et le prix des ventes se tournera en « bonis » c'est-à-dire en surplus ristournés à ceux qui auront usé des services de la Société. Cette idée que nous nous contentons d'exprimer à cette place apparaîtra dans les numéros qui suivent avec toute sa clarté.

II. — LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET LE FISC. — NOTIONS GÉNÉRALES.

Origine des discussions. — Le premier contact entre les Sociétés de coopération et le fisc, a eu lieu au sujet d'une question de patentes. C'est dire que l'Administration des Contributions Directes a été la première à entrer en scène. Nous ne saurions trop souligner que c'était à un moment où aucune loi fiscale sur les sociétés coopératives n'avait encore paru. C'est ce qui nous permettra d'exposer comment la Jurisprudence absolument d'accord avec les principes que nous avons ci-dessus résumés, a défini le caractère intrinsèque des Sociétés Coopératives.

Nous faisons allusion à l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 juin 1907, qui a été obtenu par la Société Coopérative du Sud-Est.

Le Conseil d'Etat a rendu cette décision dont on va lire le texte

sur une taxation faite par l'Administration des Contributions Directes de Lyon, pour une époque très nettement antérieure à l'application de la première loi fiscale du 19 avril 1905, dont la mise en vigueur n'a débuté qu'en 1906. Cette loi, ainsi qu'il sera dit plus loin, a soumis, en raison de caractères exceptionnels qu'elle détermine très nettement, des Sociétés coopératives à la patente. Mais, pour étudier la thèse générale, l'arrêt que l'on va lire constitue une documentation précieuse. La Société Coopérative du Sud-Est qui n'avait jamais payé de patente, se vit un jour taxée par l'Administration des Contributions Directes de Lyon à cette contribution pour le deuxième trimestre de l'année 1904 et pour l'année 1905 en qualité, soit de marchand d'engrais en gros (tableau A, 3^e cl.), soit de marchand d'instruments aratoires (tableau A, 6^e cl.).

Or, elle avait deux buts : effectuer les achats des coopérateurs et assurer la vente de leurs produits. Et l'on pouvait diviser en deux groupes les acheteurs de ces produits. D'abord, les participants, c'est-à-dire les porteurs de parts sociales ; et ensuite, certaines personnes désignées sous le nom « d'adhérents » qui, après avoir été agréées par le Conseil d'Administration, et après avoir justifié qu'elles faisaient partie d'un syndicat agricole affilié à l'Union du Sud-Est et souscripteur d'une part de la Coopérative, payaient un droit d'entrée de deux francs. Les statuts prévoyaient un intérêt fixe sur le montant des actions ; des prélèvements étaient faits pour constituer une réserve qui, à la dissolution de la Société, pouvait être distribuée au personnel, répartie entre les coopérateurs ou employée à des œuvres agricoles.

Le Conseil de Préfecture du Rhône avait admis la taxation à la patente comme s'il se trouvait en présence d'un commerce ordinaire d'engrais en gros ou en détail.

Mais le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté, en se basant sur un argument qui paraît péremptoire. La patente d'après les principes généraux du droit fiscal, et d'après l'article premier de la loi du 15 Juillet 1880 sur les patentes, ne frappe que l'exploitation d'un véritable commerce, l'exploitation qui a pour but réel de procurer des « bénéfices » à l'exploitant. On ne peut faire rentrer dans le cadre d'une profession ordinaire au titre commercial le commerce qui évolue dans le cadre étroit d'une exploitation restreignant la vente à un seul groupe de personnes (participants ou simplement adhérents) répartissant les économies entre les coopérateurs (porteurs de parts et adhérents) au prorata du montant de leurs opérations. Quant au paiement d'un intérêt de 5 % au capital engagé, il ne constitue qu'une rémunération tellement normale qu'elle ne peut être appelée un bénéfice, par conséquent, le « but » de la Société « coopérative » n'en est pas compromis. L'arrêt du Conseil d'Etat que l'on va lire précise très bien cette situation (1).

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des statuts de la Société Coopérative Agricole du Sud-Est, que cette Société a pour double objet d'effectuer les achats des coopérateurs, et d'assurer la vente de leurs produits, qu'elle ne fait d'opération qu'avec ses membres et ne livre des marchandises qu'exclusivement à eux seuls ; que si elle comprend deux catégories de participants, des Sociétaires et des membres adhérents, ces derniers ne peuvent participer aux opérations de la Société que moyennant un droit d'entrée de 2 fr., lorsqu'ils

(1) Il faut remarquer que le Conseil de Préfecture de la Haute-Savoie avait suivi les mêmes errements : son arrêté était du 12 novembre 1905 : il a été cassé par le Conseil d'Etat le même jour que l'arrêté du Conseil de Préfecture du Rhône ; c'est l'arrêt du Conseil d'Etat sur l'arrêté du Conseil de Préfecture de la Haute-Savoie qui est rapporté dans le Recueil des arrêts du Conseil d'Etat, année 1907, page 552. Les termes sont rigoureusement les mêmes que l'arrêt cassant l'arrêté du Conseil du Rhône.

satisfont aux conditions fixées par le Conseil d'Administration, et notamment lorsqu'ils font partie d'un Syndicat Agricole affilié à l'Union du Sud-Est et souscripteur d'une part de la Coopérative.

« Que les économies réalisées sont, après déduction des frais généraux, et des prélèvements statutaires, destinées à la constitution du fonds de réserve, réparties entre tous les Coopérateurs (porteurs de parts et adhérents participants) au prorata du montant de leurs opérations.

« Considérant d'ailleurs que si les sociétaires touchent un intérêt fixe de 5 % sur leurs actions, et si le fonds de réserve peut être à la dissolution de la Société, ou quand il aura atteint une somme déterminée, distribué au personnel, réparti entre les coopérateurs ou employé à des œuvres d'intérêt agricole, ces circonstances ne sont pas de nature à modifier le but coopératif de la Société ; que dès lors la Société Coopérative du Sud-Est ne peut être considérée comme exerçant un commerce, une industrie ou une profession dans le sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 Juillet 1880 ; que, par suite c'est à tort qu'elle a été imposée et maintenue aux rôles de la contribution des patentes de la Ville de Lyon pour le deuxième trimestre de 1904 et pour l'année 1905 en qualité soit de marchand d'engrais en gros (tableau A, 3^e classe) soit de marchand d'engrais et d'amendement en détail (tableau A, 6^e cl.) soit de marchand d'instruments aratoires (tableau A, 6^e cl.).

« Décide : Article 1^{er}. — Les arrêtés susvisés du Conseil de Préfecture du département du Rhône, en date du 9 mars 1906, sont annulés. »

On ne saurait mieux dire que le commerce qui se fait dans un domaine restreint pour amener le profit de la *vente* à ceux qui sont en réalité les propres *acheteurs*, n'est pas un commerce ordinaire, patentable. La rémunération du capital par un intérêt normal et même la constitution d'une réserve dans des conditions modestes, ne changent pas la nature des opérations (1).

III. — LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET LA PATENTE

Loi soumettant à la patente les Sociétés coopératives de consommation. — L'exemption de la patente dont bénéficiaient les Sociétés coopératives de consommation, ainsi que le Conseil d'Etat l'a proclamé dans l'arrêt précité, a violemment irrité le commerce concurrent. Frappé lui-même de la patente, il a vu non sans colère un certain nombre de sociétés coopératives de consommation, dépasser la mesure, se constituant par exemple entre un très petit nombre de participants, multipliant à l'infini le nombre des adhérents, facilitant l'achat à ces derniers en leur imposant un droit d'entrée de plus en plus faible.

Cette colère a eu pour résultat la loi du 19 Avril 1905 applicable à partir du 1^{er} janvier 1906 qui a innové de la façon suivante :

La Société *coopérative de consommation* devient soumise à

(1) Un des meilleurs commentaires de ce principe nous est donné par l'arrêt du 27 juin 1906 (*Rec. Cons. Et.*, 1906, page 582, Société coopérative des Agriculteurs réunis de Neuville-les-Champplitte) : une société s'était constituée pour la revente, après transformation, du lait apporté par ses membres. Les bénéfices opérés par la Société étaient distribués aux actionnaires et sociétaires proportionnellement au montant de leurs actions et à la quantité de litres de lait vendu par eux. Le Conseil d'Etat emploie une expression à retenir : « la Société et le sociétaire ont un intérêt distinct ». En effet, la Société, comme corps social, a intérêt à faire des bénéfices dont jouissent les actions, tandis qu'au contraire le sociétaire, pris à titre personnel, vendant son lait, aurait intérêt à avoir une participation d'après la quantité de lait vendu. Quand le capital a droit à toucher un petit intérêt, ce fait est inopérant : il n'en est pas de même quand il touche un bénéfice ; la Société a été imposée pour la patente de 1904 comme fabricant de beurre.

la patente, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la loi, dès qu'elle possède un établissement, boutique ou magasin, au même titre que les Sociétés ou particuliers possédant des établissements similaires. Cette disposition est très raisonnée : car on a considéré que le fait d'avoir un établissement de vente ouvert au public constitue une tentation infaillible de vendre même à d'autres qu'à des participants, c'est-à-dire de sortir de la « véritable coopération ». En termes formels, le premier alinéa de l'article 9 statue en ce sens : « les Sociétés coopératives de consommation et les économats, lorsqu'ils possèdent des établissements, boutiques ou magasins, pour la vente, ou la livraison des denrées, produits ou marchandises, sont passibles des droits de patente au même titre que les Sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires ».

Seulement, il ne faut pas confondre : le magasin *ouvert à tout le monde*, avec le magasin de *dépôt* dans lequel seront groupées les marchandises acquises sur commandes préalables des participants pour amener entre eux une répartition de la marchandise achetée sur leur ordre, d'après l'importance de la commande individuelle.

Concentrer dans un magasin de dépôt, un lot de marchandises destinées en bloc à satisfaire les désirs des consommateurs qui ont écrit pour avoir chacun une fraction, ce n'est pas vendre à tout venant.

Aussi, le second alinéa du même article 9 précise : « toute fois, les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leur magasin de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, ne sont pas soumis à la patente. »

Mais, après avoir écrit ce second alinéa, le législateur a eu encore l'idée de le préciser : même la concentration des commandes préalables dans un magasin de dépôt suivie de répartition entre les acheteurs, d'après leur commande, ne saurait se faire au profit de simples adhérents, dont le nombre peut croître trop facilement : le magasin de *dépôt* ne sera exempté que si les commandes groupées n'ont été faites que par les vrais participants ; d'où la définition restreinte de l'adhérent donnée par l'article 10, complément naturel du second paragraphe de l'article 9. « Les adhérents des syndicats agricoles et des Sociétés coopératives de consommation visés au dernier paragraphe de l'article précédent, comprennent en ce qui concerne les Syndicats tous les membres qui font partie de ces associations et, en ce qui concerne les Sociétés coopératives, les seuls membres de ces Sociétés qui ont la qualité d'*associés* ».

Nous dirons donc que toute cette question de la patente se résume en trois propositions :

1^o Le fisc ne peut imposer une patente à la Société coopérative que si celle-ci a un établissement faisant la vente au public ou susceptible de la faire, parce qu'il est semblable à celui des sociétés ou des particuliers.

2^o Elle n'est pas imposable pour un magasin de dépôt ou de centralisation des commandes des participants.

3^o Elle devient imposable même pour ce magasin si la concentration qui y est faite a lieu pour le compte ou sur la commande de personnes qui, réellement, ne seraient pas les « associés » les « sociétaires » du groupement coopératif.

Il nous reste à exposer la Jurisprudence qui confirme le bien-fondé de ces trois propositions.

Sur le premier point : patente imposée à une coopérative, parce qu'elle a un magasin ouvert à tout venant, les exemples sont tellement nombreux qu'il est impossible de se livrer à une

énumération complète. Nous choisirons les arrêts qui, par les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus, nous paraissent projeter une lumière particulièrement vive sur les principes exposés.

L'arrêt du 21 Juin 1912 (Rec. Cons. Et. 1912, p. 706, et D. P. 1915, 3.30, Société de Secours mutuels des ouvriers en soie de Lyon), nous montre le fisc ayant taxé une Société de secours mutuels pour une pharmacie : il avait pris acte de ce que ladite Société avait une « officine, boutique ou un magasin » c'est-à-dire un local dans lequel elle pouvait vendre à toutes personnes lui en faisant la demande des remèdes, et lui avait appliqué l'article 9 précité. La Société argua de son titre « de Mutuelle » par opposition à « Société Coopérative ». Mais, le Conseil d'Etat admettant implicitement que, comme nous l'avons dit, il existe dans toute Société Mutuelle une idée de coopération, le texte de l'article 9 était parfaitement applicable à une Société faisant ou pouvant faire la vente à tout venant (1).

L'arrêt du 10 décembre 1909 (Rec. Cons. Et. 1909, p. 965, Syndicat de Levallois) déclare patentable un Syndicat agricole qui possède des magasins tenus constamment ouverts dans lesquels les adhérents au Syndicat peuvent à tout moment acheter les marchandises dont ils ont besoin, sans être tenus de justifier de commandes préalables.

Sur le deuxième point : Société coopérative non imposable pour un magasin de dépôt ou de centralisation des commandes des participants, on peut citer :

L'arrêt du 20 Mai 1908 (Rec. Cons. Et. 1908, p. 533, Bonis) : une boulangerie coopérative qui ne fournit du pain qu'à ses associés, qui se borne à recevoir et exécuter leurs commandes, et à distribuer dans son magasin de dépôt le pain qui fait l'objet de ces commandes, n'est pas imposable à la patente, encore bien qu'elle aurait une quantité supérieure aux commandes, si cette quantité très minime ne constitue pas une réserve habituelle des marchandises.

L'arrêt du 27 février 1914 (Rec. Cons. Et. 1914, p. 275, Société Coopérative d'Auch) est particulièrement intéressant en ce qu'il montre l'application du principe et en souligne la rigueur dès qu'une exception à ce principe est révélée à l'Administration. Une Société Coopérative qui se borne à grouper les commandes de ses adhérents et à leur distribuer le pain qui fait l'objet de ces commandes, n'est pas soumise à la patente, en qualité d'exploitant de boulangerie par des procédés mécaniques. Mais, si elle dépose dans un de ses magasins un approvisionnement de savon et de café qu'elle a acheté avant d'en avoir reçu la commande, et qu'elle revend au fur et à mesure du besoin de ses adhérents, elle exerce un commerce dans des conditions ordinaires : dès lors elle est imposable comme marchand de savon au détail.

Sur le troisième point : Société devenant imposable même en ne faisant que de la concentration dans un dépôt, si cette concentration ne provient pas de commandes des participants, on peut citer :

L'arrêt du 24 Octobre 1919 (Rec. Cons. Et. 1919, p. 770, Syndicat des Agriculteurs de Segré) : le Conseil refuse l'exemption des droits de patente au Syndicat, parce qu'il a un magasin

(1) On voudra bien ne pas confondre les Sociétés simplement mutualistes avec les Unions de Sociétés de secours mutuels ; les pharmacies créées par les « Unions » sont dispensées de payer la patente, par une loi formelle (art. 3 de la loi du 8 avril 1910) et le Conseil d'Etat a décidé, le 23 mai 1911, par un arrêt du 24 mars 1911 (Rec. Cons. Et., page 379, Pharmacie Mutuelle de Cherbourg) que l'article 3 de la loi de finances du 8 avril 1910 n'exempte que les pharmacies créées par « l'Union » des Sociétés de secours mutuels et, par conséquent, l'exonération ne peut être étendue aux sociétés purement mutualistes.

ouvert, plusieurs jours par semaine, dans lequel les adhérents peuvent acheter des marchandises qui y sont approvisionnées par avance, sans être tenus de justifier d'une commande préalable. (Même solution le 9 mars 1923. R. Cons. Et. ann. 1923, page 231. Syndicat agricole de la Sarthe.)

L'arrêt du 23 juillet 1920 (Rec. Cons. Et. 1920, p. 758, Union des Syndicats agricoles de l'Oise) : les produits et marchandises livrés aux agriculteurs de la région par l'Union des Syndicats agricoles de l'Oise, avaient fait l'objet non de commandes passées par les Syndicats adhérents, à ladite Union ou par des membres de ces Syndicats, mais de marchés conclus avec l'Etat représenté par le Préfet de l'Oise. C'est à bon droit que l'Administration a imposé et maintenu ce Syndicat à la contribution des patentes en qualité de fournisseur de vivres aux administrations publiques.

A plus forte raison, si une société ne se contente pas de faire la vente de produits provenant rigoureusement de ses participants sociétaires, mais si elle admet des adhérents non actionnaires, elle sera certainement tenue pour taxable ; et il en sera tout particulièrement ainsi, quand elle aura pour but de faire de véritables « bénéfiques » dans ces ventes, bénéfiques qui seront attribués aux actionnaires, et n'iront que dans une faible mesure aux adhérents non actionnaires. On ne saurait citer d'arrêt plus précis que celui du 13 Décembre 1909 (Rec. Cons. Et. page 986, aff. Société Coopérative Olivicole Grassoise), car il envisage successivement deux époques d'une même Société. Dans la première, il résultait de l'instruction et notamment des statuts que cette Société avait pour objet principal la production et la vente en commun aux conditions les plus avantageuses, des huiles fabriquées avec les produits des oliveraies possédées par ses sociétaires ; que le prix de l'huile vendue était réparti intégralement entre tous les coopérateurs, au prorata de la valeur des olives par eux livrées à la Société. Jusqu'à la date du 23 novembre 1907, les statuts avaient été très nettement limités aux points énumérés, Le Conseil décide formellement que, pour cette période, la Société ne faisant d'opérations qu'avec ses sociétaires eux-mêmes ne devait pas être considérée comme exerçant un commerce, une industrie ou une profession : elle est donc exemptée, en ce qui concerne la patente du début de l'année 1907 qui lui avait été réclamée ; le Conseil d'Etat ajoute même qu'il doit en être ainsi, bien qu'une faible partie provenant de la vente des sous-produits ait été répartie entre les sociétaires au prorata des parts de capital qu'ils possédaient ou ait servi à la constitution d'un fonds de réserve, ces faits très modestes ne changeant pas la nature de la Société.

Mais à l'Assemblée Générale, les statuts avaient été modifiés, et il avait été stipulé que la Société pourrait admettre des coopérateurs non actionnaires, moyennant un droit d'entrée fixé par le Conseil. Que, d'autre part, les *bénéfiques* provenant de la vente des sous-produits sont, aux termes du nouvel article des statuts, attribués jusqu'à concurrence de 80 % aux actionnaires ; qu'ainsi la Société exerce à l'égard de ces coopérateurs non actionnaires, la profession d'exploitant de moulin rémunérée par l'abandon des sous-produits. Il suit de là, que la Société est imposable à la patente en cette qualité, à partir du premier mois pendant lequel elle a commencé d'exercer cette profession ; que si, par délibération du 30 Avril 1908 et en application de l'article 50 des statuts, le Conseil d'Administration a décidé qu'aucun dividende ne serait attribué au capital, la Société requérante n'est pas fondée à se prévaloir de cette circonstance pour obtenir la décharge d'une contribution établie en raison de faits constatés pendant les deux derniers mois de 1907,

(A suivre)